



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

transports scolaires

Question écrite n° 19095

Texte de la question

M. Christian Bataille attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les inquiétudes manifestées par les organisations de salariés quant à la démarche de la Fédération nationale des transports de voyageurs (FNTV) concernant les dispositions de l'article 10.IV prévues par la loi d'orientation visant la réduction du temps de travail. En effet, la FNTV demande l'exclusion du secteur des transports de ces dispositions relatives aux temps partiels qui prévoient que « les horaires des salariés à temps partiel ne peuvent comporter au cours d'une même journée plus d'une interruption d'activité ou une interruption supérieure à deux heures ». Cette interprétation a suscité les protestations des salariés. Il lui demande comment elle conçoit la place de la profession de transporteur de voyageurs dans l'application des dispositions précitées.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a attiré l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les difficultés que pourraient entraîner pour les réseaux de transports publics certaines dispositions de la loi du 13 juin 1998 d'orientation et d'incitation à la réduction du temps de travail concernant le temps partiel et, plus particulièrement, la limitation à deux heures de toute interruption d'activité au cours d'une même journée de travail. La loi dispose, en effet, que d'une façon générale, la journée de travail ne peut faire l'objet que d'une interruption d'activité qui ne peut être supérieure à deux heures, sauf si une convention ou un accord collectif de branche étendu ou agréé en dispose autrement. C'est l'objet des négociations entre la Fédération nationale des transporteurs de voyageurs et ses partenaires sociaux qui ont abouti sur ce point, pour le secteur des transports interurbains de voyageurs incluant le transport scolaire, à un accord provisoire conclu le 23 décembre 1998. Cet accord national relatif au travail à temps partiel des personnels roulant des entreprises exerçant des activités de transport interurbain de voyageurs prévoit, en effet, en son article III une dérogation au nombre et à l'ampleur des coupures permettant à la profession de poursuivre normalement son activité jusqu'au 30 avril 1999. A cette date, l'accord prévoit que les parties signataires devront parvenir à la conclusion d'un accord cadre sur la réduction et l'aménagement du temps de travail dans les transports interurbains de voyageurs comportant des dispositions définitives relatives au nombre des coupures et à la durée d'interruption d'activité quotidiennes pour les salariés à temps partiel. La conclusion de l'accord provisoire du 23 décembre 1998 et de l'accord cadre qui devrait être signé prochainement est donc de nature à répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire sur cette question.

Données clés

Auteur : [M. Christian Bataille](#)

Circonscription : Nord (22^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 19095

Rubrique : Transports routiers

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 septembre 1998, page 5017

Réponse publiée le : 29 mars 1999, page 1893